



Arrêt

n° 68 602 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 octobre 2011 à 19h27 par x, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise et notifiée le 10 octobre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2011 à 15 h.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique au courant de l'année 2001.

1.3. En date des 21 décembre 2005, 7 février 2006, 1^{er} avril 2006, il fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Le 3 octobre 2006, il est condamné par la 55^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles à vingt-deux mois d'emprisonnement, peine assortie d'un sursis de 5 ans.

Le 30 octobre 2006, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 6^o de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 juillet 2007, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 30 juillet 2007, il est écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec violence avec menaces. Le 12 octobre 2007 et le 3 novembre 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est décerné.

1.5. Le 13 octobre 2009, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} juin 2010, la partie adverse déclare la demande de régularisation de séjour irrecevable pour défaut de document d'identité, décision notifiée le même jour.

Simultanément, la partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, également notifiée le même jour.

Le requérant introduira un recours devant le Conseil de céans, recours qui sera rejeté par l'arrêt n° 47 340 du 23 août 2010.

1.7. Plusieurs tentatives de rapatriement échouent.

1.8. Le 26 août et le 28 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1, de la loi du 15 décembre 1980, motivés tous deux en ces termes : « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable* ».

1.9. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour. Le requérant est détenu au centre fermé de Vottem, sans qu'une date de rapatriement ne soit pour l'instant fixée.

La décision d'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS DE LA DÉCISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

2. L'examen de la recevabilité du recours

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 10 octobre 2011. Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier lui a été notifié le 28 août 2011, décision à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit devant le Conseil.

2.2. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait

aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007). A l'audience du 17 octobre 2011, la partie adverse argue de ce qu'un nouvel examen du dossier a eu lieu dans la mesure où le requérant est détenu à Vottem en vue de son rapatriement.

2.3. En l'espèce, l'examen du dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre la notification du dernier ordre de quitter le territoire précité et l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil considère par conséquent que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 28 août 2011 et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

Les explications fournies dans la requête et à l'audience ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Il ressort du dossier administratif que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante ni des pièces du dossier administratif que la situation du requérant ait été réexaminée entre la notification du dernier ordre de quitter le territoire, à savoir le 28 août 2011, et la date de notification de l'acte attaqué.

2.4. A titre surabondant et quant à l'existence d'une vie familiale, le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'une vie privée et familiale, la partie requérante expliquant en vain qu'un dossier mariage est en cours. A cela la partie adverse rétorque que suivant l'arrêt du Conseil n° 47 340 du 23 août 2010, il est fait mention de l'absence de toute vie privée et familiale.

Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA